



# Régimes de retraites : notions essentielles et principales évolutions

**Annie JOLIVET  
IRES et CREAPT-CEE**

**Séminaire OMNES  
Roissy, 6-7 juillet 2010**



# 1. Principales caractéristiques

- Répartition et principe de solidarité entre les générations
  - chaque année, le total des cotisations versées par les actifs (et le cas échéant par leurs employeurs) est réparti entre les retraités pour financer leurs pensions (déduction faite des frais de fonctionnement du système).
  - seuls les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (par exemple, le plan d'épargne retraite populaire - Perp) fonctionnent selon le principe de la capitalisation.
  
- Pluralité des régimes : un peu plus de 20 régimes de base
  - tendance au rapprochement des règles de calcul des pensions des régimes de base
  
- Trois étages :
  - les régimes de base légalement obligatoires,
  - les régimes complémentaires légalement obligatoires
  - les dispositifs d'épargne retraite collective et individuelle.





## Les âges de la retraite

### ► Les âges légaux

- l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite.
- l'âge d'obtention d'une pension complète (ou « âge du taux plein »), c'est-à-dire l'âge à partir duquel l'assuré ne subit aucune décote.

2 seuils en France : âge minimum de la retraite à taux plein (60 ans jusqu'à présent, 62 ans désormais) et âge du taux plein (65 ans, 67 ?)

- l'âge de mise à la retraite d'office, c'est-à-dire l'âge à partir duquel l'employeur peut se séparer de son salarié pour départ à la retraite.

### ► les âges constatés (dont on peut calculer la moyenne une année donnée)

- l'âge de liquidation de la pension, c'est-à-dire l'âge auquel la personne liquide en pratique sa pension.
- l'âge de cessation d'activité (ou d'emploi), c'est-à-dire l'âge auquel la personne cesse définitivement d'être active (ou en emploi) ;



## Oscillations de l'âge de la retraite

- Loi du 18 juin 1850 : création d'une caisse des retraites pour la vieillesse, adhésion volontaire → liquidation au choix à partir de 50 ans.
- Loi du 20 juillet 1886 : un âge maximum est fixé (65 ans).
- Loi du 5 avril 1910 : création des retraites ouvrières et paysannes, « la retraite pour les morts » → ouverture des droits à 65 ans
- Loi du 5 avril 1928 concernant les assurances sociales → possibilité à partir de 55 ans si 25 ans de cotisations.
- Ordonnance du 19 octobre 1945 : possible de prendre sa retraite à 60 ans, mais avec au moins 30 années de cotisations pension réduite à 20% du salaire de base. Au-delà de 60 ans, pension majorée de 4% par an.  
→ pour avoir une retraite à 40% du salaire de base, (retraite à taux normal), il fallait travailler jusqu'à 65 ans → 65 ans devient la règle



## Oscillations de l'âge de la retraite

- Ordonnances du 26 et du 30 mars 1982 : possibilité de partir en retraite à 60 ans, avec une pension à taux plein, à condition d'avoir cotisé 37,5 ans (150 trimestres).
- ➔ Âge a peu varié, en revanche variation importante d'autres paramètres
- Durée de cotisation :
  - 30 ans en 1928, idem en 1945
  - 1971 : alignement sur la durée de cotisation des fonctionnaires soit 37,5 ans
- Salaires de référence : en 1972, passage aux 10 meilleures années au lieu des 10 dernières



## Taux de liquidation, durée d'assurance

### ► Taux plein

- c'est la valeur maximale du taux de liquidation, soit 50% du salaire annuel moyen (sur les 25 meilleures années) dans le régime général..
- obtenu si l'une des trois conditions suivantes est remplie lors de la liquidation de la retraite : la durée d'assurance est au moins égale à la durée requise, l'assuré est reconnu inapte ou invalide, il a au moins 65 ans (et désormais 67 ans).

### ► Durée de cotisation/durée d'assurance

- la durée d'assurance correspond au total des trimestres ou des années validés → sert de base au calcul de la pension de retraite, et permet notamment de déterminer si la retraite peut ou non être liquidée à taux plein.
- la durée de cotisation est la durée effectivement travaillée.
- écart entre les 2 : droits non contributifs, c'est-à-dire des droits à pension de retraite attribués par la collectivité.



## Evolution des paramètres de calcul de la pension

Année de naissance	Années de salaire de réf.	Durée d'assurance requise	Taux de décote par trimestre	Durée retenue pour le coefficient de proratisation
1933 ou avant	10	150	2,500 % <sup>3</sup>	150
1934	11	151	2,500 %	150
1935	12	152	2,500 %	150
1936	13	153	2,500 %	150
1937	14	154	2,500 %	150
1938	15	155	2,500 %	150
1939	16	156	2,500 %	150
1940	17	157	2,500 %	150
1941	18	158	2,500 %	150
1942	19	159	2,500 %	150
1943	20	160	2,500 %	150
1944	21	160	2,375 %	152
1945	22	160	2,250 %	154
1946	23	160	2,125 %	156
1947	24	160	2,000 %	158
1948	25	160	1,875 %	160
1949	25	161	1,750 %	161
1950	25	162	1,625 %	162
1951	25	163	1,500 %	163
1952	25	164	1,375 %	164
1953 ou après	25	164	1,250 %	164



## 2. Effets de la réglementation sur l'âge de départ

Réglementation	Effet théorique sur l'âge de départ
Retraite anticipée	↘
Baisse du taux de décote	↘
Baisse du taux de remplacement moyen (prise en compte des 25 meilleures années de salaire et modification du mode d'indexation des salaires portés au compte)	↗
Création et renforcement de la surcote	↗
Augmentation de la durée d'assurance pour l'obtention du taux plein	↗

Source : Benallah et Mette, *Retraite et Société*, n°58



## Effets de l'allègement de la décote

	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
1 an	45	45,3	45,5	45,8	46	46,3	46,5	46,8	47	47,3	47,5
2 ans	40	40,5	41	41,5	42	42,5	43	43,5	44	44,5	45
3 ans	35	35,8	36,5	37,3	38	38,8	39,5	40,3	41	41,8	42,5
4 ans	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
5 ans	25	26,3	27,5	28,8	30	31,3	32,5	33,8	35	36,3	37,5

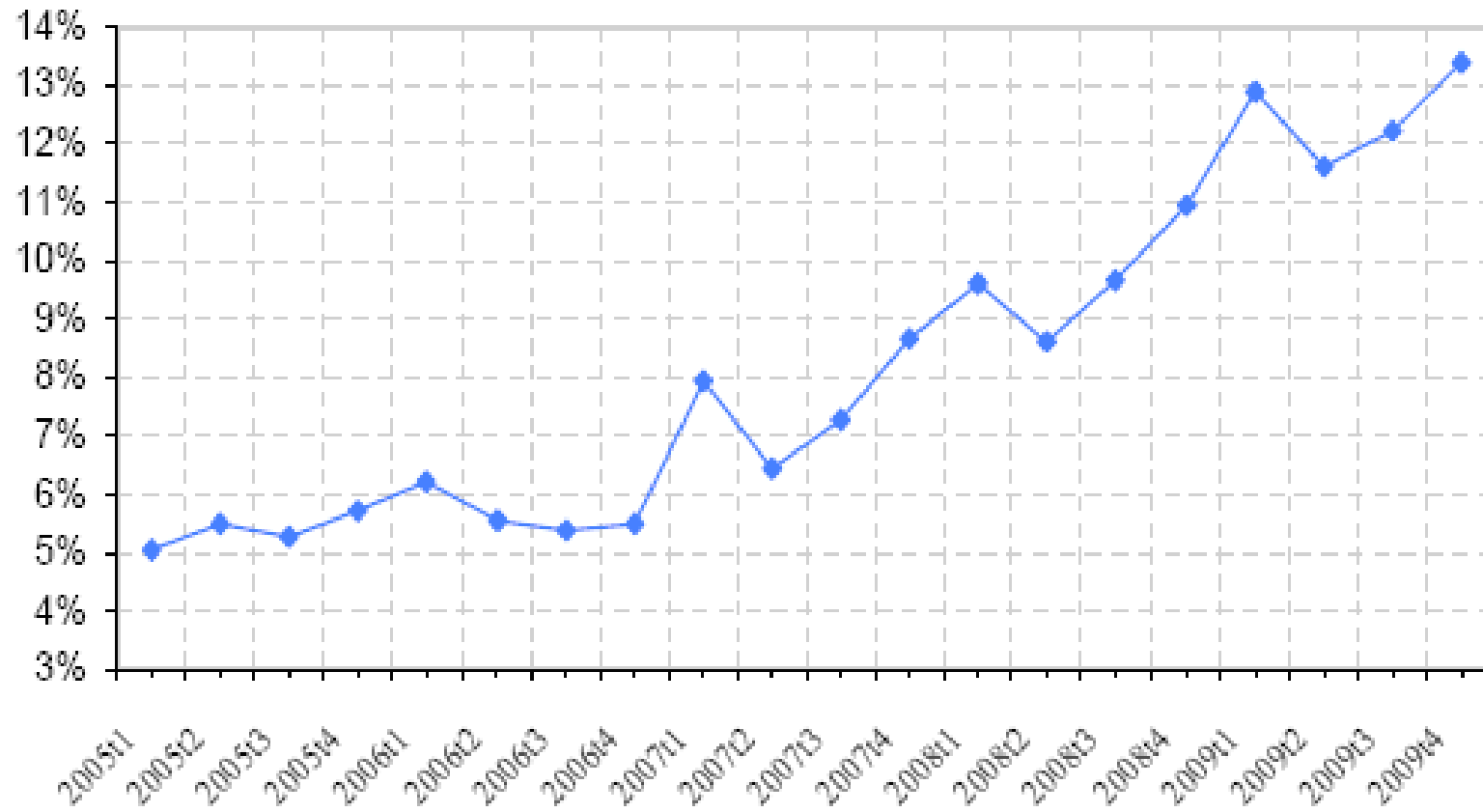
Source : Benallah et Mette, *Retraite et Société*, n°58

Pour 5 années manquantes,

- une personne née en 1943 disposera d'un taux de liquidation de 25%,
- une personne née à partir de 1953 disposera d'un taux de 37,5%.



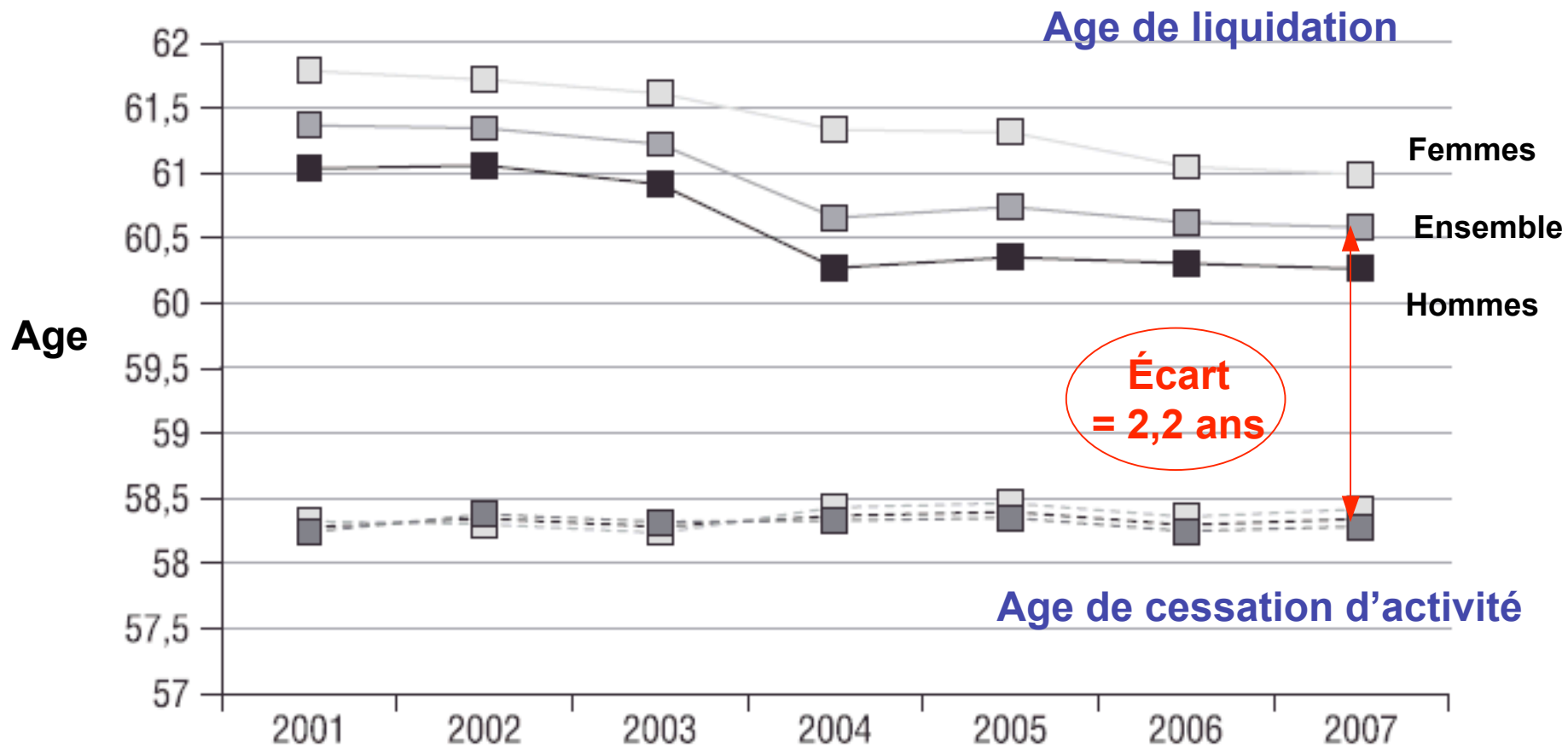
## Effets de l'accroissement de la surcote



Système National Statistique des Prestations (SNSP, Infocentre).  
Champ : Ensemble des nouveaux retraités de 2005 à 2009.



## Age de liquidation et âge de cessation d'activité





## Écart entre l'âge moyen à la liquidation et l'âge moyen à la cessation d'activité

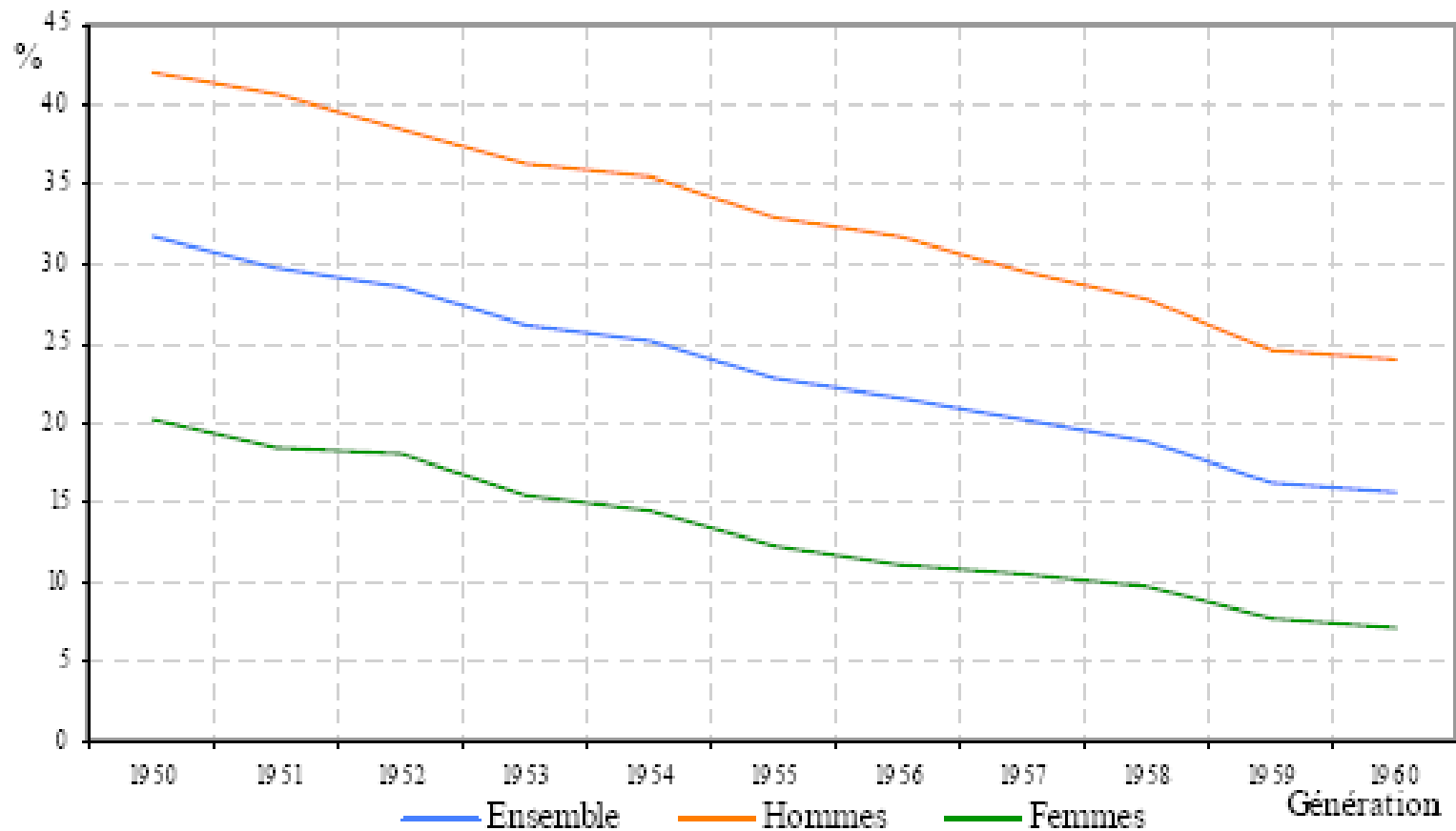
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Hommes</b>	- 2,8	- 2,7	- 2,6	- 1,9	- 2,0	- 2,1	- 2,0
<b>Femmes</b>	- 3,5	- 3,4	- 3,4	- 2,9	- 2,9	- 2,7	- 2,6
<b>Ensemble</b>	- 3,1	- 3,0	- 2,9	- 2,3	- 2,3	- 2,3	- 2,2

Sources : stock de retraités au 20<sup>e</sup> pour 2001, 2002 et 2003 et flux exhaustif de liquidant de 2004 à 2007.  
Champ : prestataires du régime général qui étaient en activité à 50 ans et qui ont liquidé entre 2001 et 2007.

Source : Benallah et Mette, *Retraite et Société*, n°58



## Part des assurés d'une génération qui disposerait de 160 trimestres à l'âge de 60 ans, en projection



Source : Projection modèle Prisme, CCSS septembre 2008.  
Champ : Assurés du régime général nés entre 1950 et 1960.

Source : Benallah, 2010



## Rendez-vous 2008 :

### *Mesures communes régime fonction publique/régime général*

- allongement progressif de la durée d'assurance pour bénéficier du taux maximum : 40 ans en 2008, 41 en 2012
- taux de surcote passe à 5% par annuité à partir de janvier 2009 (conditions alignées sur celles du régime général)
- cumul emploi -retraite : plus de condition sur le cumul.  
Seule condition : avoir liquidé intégralement sa retraite au taux plein

### *Mesures spécifiques au régime fonction publique*

- assouplissement des limites d'âge pour les catégories actives
- réflexion sur la situation des fonctionnaires qui n'ont pas la durée de stage requise de 15 ans (durée maintenue)
- possibilité de poursuivre son activité au-delà de l'âge limite et jusqu'à 65 ans à la demande de l'intéressé et sous réserve d'aptitude physique (à partir de 2010).



### 3. Questions soulevées par la réforme

- **Financement du régime des retraites :**
  - décalage entre la durée de cotisation et la durée réelle de la vie professionnelle
  - une forte proportion de personnes ne sont plus « actives » au moment de la liquidation
  - élargissement de l'assiette de cotisation
  
- **Dégradation du niveau des pensions**

pour une certaine durée de carrière déjà réalisée, un relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein a un double effet sur le niveau de pension : le premier effet qui s'exerce via le taux de liquidation se double d'un second effet, via la baisse du coefficient de proratisation.

  - quel niveau de pension pour les jeunes, compte tenu de l'allongement de la durée des études ?
  - quel impact sur le niveau de pension des femmes ?
  - développement des emplois « post-carrière » ?



## 2. Questions soulevées par la réforme

- Impact de la surcote :

- ne peuvent accéder à la surcote que les personnes toujours en emploi
- et qui ont validé la durée d'assurance requise pour le taux plein (ceux qui parviennent au bout de la carrière requise).

La surcote ne s'applique donc pas à toutes les personnes qui prolongent leur activité, même au-delà de 65 ans.

- Pénibilité ?

- Tendances à l'alignement sur le régime général